



**Convention de partenariat
avec l'Association du personnel de l'administration départementale (ASPAD 68)
au titre de l'année 2021**

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association du personnel de l'administration départementale,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par la Direction Appui et Pilotage des Ressources Humaines), représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 26 mars 2021, sise Place du Quartier blanc à Strasbourg,

ci-après désignée sous le terme « CeA »,

d'une part,

Et

L'Association du personnel de l'administration départementale (ASPAD 68), représentée par le Président de l'Association, dûment habilité pour ce faire, sise 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant que, dans l'attente de la création d'une amicale unique pour l'ensemble des personnels de la Collectivité européenne d'Alsace, il a été décidé de maintenir à titre transitoire pendant l'année 2021, les amicales existantes dans les deux Départements, chacune d'entre elles continuant d'intervenir exclusivement sur le territoire géographique qui est le sien,

Considérant l'objet statutaire de l'Association et son activité générale qui consiste à établir entre ses membres des relations amicales et d'entraide en vue de développer un esprit de corps entre toutes les personnes contribuant, ou ayant contribué, professionnellement à des missions de caractère départemental pour le compte ou en partenariat avec le Département du Haut-Rhin, auquel la CeA est substituée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit l'objectif suivant : Etablir entre ses membres des relations amicales et d'entraide.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des activités qui, sur le plan social, culturel, sportif ... favorisent des liens cordiaux et solidaires entre ses membres, lesquels sont tous des personnes contribuant, ou ayant contribué, professionnellement à des missions de caractère départemental pour le compte ou en partenariat avec la CeA.

La poursuite et la mise en œuvre de cet objectif et de ces actions présentent un intérêt pour la collectivité et c'est pourquoi, la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par l'Association, a pour objet de préciser les modalités de partenariat avec cette Association pour l'année 2021, et en particulier les modalités du soutien apporté par la CeA.

Article 2 : Attribution d'une subvention au titre de l'année 2021

Au titre de l'année 2021, la CeA attribue à l'Association une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Association transmis par ses soins et figurant à l'annexe I de la présente convention, accompagné également, à des fins statistiques, d'un état précisant le nombre d'adhérents et permettant de distinguer les membres actifs des membres retraités, la CeA alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement de 567 000 € conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace lors de sa séance budgétaire du 15 février 2021.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

La subvention ne devra bénéficier qu'aux seuls membres actifs rémunérés par la CeA dont la résidence administrative se situe dans le Haut-Rhin, ainsi qu'à leurs ayants droit. Cette subvention devra être prioritairement employée pour l'octroi de la prestation suivante, proposée par l'Association : octroi de bons d'achat de Noël, d'une valeur minimale de 115 € (pour toute adhésion avant le 31 janvier de l'année en cours) et de 60 € (pour toute adhésion intervenant du 1^{er} février au 30 juin de l'année en cours). Le reliquat de la subvention pourra être employé pour les autres activités de l'Association, à l'exclusion du remboursement des activités individuelles.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

3.1. Modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier de la CeA, adopté par délibération n° CD-2021-1-1-08 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 2 janvier 2021, la subvention de fonctionnement 2021 prévue à l'article 2 de la présente convention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % au cours du premier semestre ;
- un versement du solde au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1.

3.2. Modalités de contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de la CeA en vigueur au moment de son octroi et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P023O005, chapitre 65, fonction 020, nature 65748, du budget de la CeA et crédités, selon les procédures de comptabilité en vigueur, sur le compte établi au nom de l'Association.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Conformément au règlement financier de la CeA en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées sur la base de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Mise à disposition de personnels

Afin d'assurer le suivi administratif régulier des activités de l'Association, et en accord avec l'Association, un maximum de deux agents et demi (2,5) de la CeA seront mis à sa disposition.

Cette mise à disposition, qui fera l'objet d'une convention spécifique dans les conditions précisées par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, donnera lieu au remboursement par l'Association des charges de salaire correspondant à ces agents, selon des modalités fixées dans cette convention spécifique.

Cette mise à disposition interviendra selon les modalités suivantes :

- l'Assemblée délibérante est informée du projet de mise à disposition ;
- une convention spécifique de mise à disposition est conclue entre la CeA et l'Association ;
- un arrêté individuel de l'Autorité territoriale de la CeA prononce la mise à disposition de l'agent.

Article 6 : Autres moyens mis à disposition

Outre le versement de la subvention de fonctionnement, la CeA met gracieusement à la disposition de l'Association les moyens suivants :

- les locaux nécessaires à l'exercice par les agents mis à disposition de l'Association, des missions qui leur seront confiées dans ce cadre, et comprenant en particulier les bureaux affectés à ces derniers ;
- les locaux nécessaires à la tenue de ses réunions ou à l'organisation de ses manifestations, dans la limite des disponibilités et après accord de la collectivité ;
- les petites fournitures de bureau, papeterie, moyens de reproduction, affranchissement, etc. ;
- le recours éventuel aux prestations de la Direction des Systèmes d'Information et du développement numérique et de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux, en particulier des Services Plateforme logistique et Studio graphique ou tout autre service de la collectivité.

L'ensemble de ces moyens seront quantifiés et inscrits dans les comptes de l'Association en tant qu'avantages en nature.

Article 7 : Participation du personnel au fonctionnement de l'Association et couverture des membres du Conseil d'administration de l'Association

Les agents rémunérés par la CeA, élus au Conseil d'administration de l'Association, peuvent participer sur leur temps de travail dans les conditions exposées ci-dessous au fonctionnement de l'ASPAD 68 dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Cette

participation est déterminée selon les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration de l'Association.

Ainsi cette participation est prévue dans la limite de :

- 32 heures mensuelles pour la fonction de Président,
- 16 heures mensuelles pour les fonctions de Vice-Présidents, trésorier et secrétaire ;
- 8 heures mensuelles pour les autres membres.

L'organisation de cette participation sera assurée par le Président de l'Association en liaison avec les directeurs et chefs de services concernés.

Le temps consacré par les membres du Conseil d'administration au fonctionnement de l'Association dans les limites de volume horaire précitées est considéré comme du temps de travail et les déplacements y afférents sont couverts soit par les assurances contractées par la CeA, soit par la CeA elle-même.

L'Association s'engage à tenir une comptabilisation de ces participations, qu'elle transmettra chaque semestre de chaque année, au plus tard au 30 juin et au 1^{er} décembre à la Direction Appui et Pilotage de la DGA Ressources Humaines.

Ces participations donnent également lieu à un remboursement par l'Association des dépenses de salaires correspondantes des personnels concernés selon l'échéancier suivant :

- au courant du mois de juillet pour les dépenses de salaire du 1^{er} semestre de l'année (le mois de décembre N-1 compris) ;
- au courant du mois de décembre pour les dépenses de salaire du 2^{ème} semestre de l'année.

Article 8 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
 - le rapport d'activités (qualitatif et quantitatif) ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;

- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Article 9 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement de chaque subvention annuelle, voire diminuer leur montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La CeA devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 10 : Evaluation

La CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités visées à l'article 1^{er}.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 9 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 13 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 14 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux (2) exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'ASPAD 68

Le Président de la CeA

Thierry SAUTIVET

Frédéric BIERRY